



Fiche d'information

Manifestations avec rayonnement laser

1 Brève information

Lors de manifestations avec rayonnement laser, des lasers très puissants pouvant atteindre plusieurs watts sont parfois utilisés. Si un tel faisceau atteint l'œil, la personne concernée court un grave danger. La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) définit les mesures nécessaires pour réduire ces risques. Les mesures elles-mêmes sont concrétisées dans l'ordonnance relative à la LRNIS (O-LRNIS). Tant la loi que l'ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019.

L'O-LRNIS vise à ce que, lors de manifestations avec rayonnement laser, l'organisateur prenne les mesures appropriées afin que le public ne soit pas touché par des lésions oculaires, des troubles de la vue, des images rémanentes ou des difficultés de lecture.

Pour les manifestations avec des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4¹, une obligation de déclarer l'événement 14 jours à l'avance s'applique.

Où trouver plus d'informations ?

Vous trouverez des informations détaillées sur les manifestations avec rayonnement laser sur le site <https://www.bag.admin.ch/lasershow>

Points-clés

- Quiconque organise une manifestation avec rayonnement laser doit faire appel à une personne possédant une attestation de compétences.
- La personne qualifiée déclare la manifestation à l'OFSP 14 jours avant le début de l'événement, sur le portail d'annonce correspondant.

¹ selon la norme SN EN 60825-1:2014 « Sécurité des appareils à laser – partie 1 : Classification des matériels et exigences »

Weitere Informationen:

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Radioprotection, section NIS/DOS
Schwarzenburgstrasse 157, CH-3003 Berne
www.bag.admin.ch

2 Dispositions juridiques

2.1 Qualification technique

Quiconque organise une manifestation avec une installation laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 est tenu de faire appel à une personne qualifiée qui utilise l'installation laser conformément aux exigences de l'O-LRNIS et qui déclare la manifestation.

Une distinction est faite entre les manifestations sans rayonnement laser dans la zone réservée au public, qui peuvent être organisées soit avec une attestation de compétences soit avec une validation de compétences, et les manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public, pour lesquelles une attestation de compétences est obligatoire s'agissant de la déclaration, de la planification, de l'installation et de la mise en service.

Que signifie zone réservée au public ?

Par *zone réservée au public*, on entend l'espace se situant jusqu'à 3 mètres au-dessus et 2,5 mètres sur les côtés de la surface au sol où le public peut se tenir. Dans cette zone, l'intensité maximale de rayonnement admissible (IMRA) pour la cornée au sens de la norme SN EN 60825-1:2014 ne doit pas être dépassée.

La formation pour l'acquisition de la **validation de compétences** couvre la technologie laser et la sécurité, les conséquences sur la santé, les exigences relatives aux manifestations avec rayonnement laser, les annonces et les exigences légales. La formation pour l'acquisition de l'**attestation de compétences** comporte en outre les bases pour le calcul de l'IMRA et la programmation de spectacles laser. En cas de manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public, une personne titulaire de l'attestation de compétences doit déclarer la manifestation et effectuer les tests sur les installations laser avant le début de l'événement. Elle peut former une personne possédant une validation de compétences et l'engager pour surveiller la manifestation. Le tableau 1 donne un aperçu des dispositions de l'O-LRNIS : qui est responsable, quelle formation est nécessaire, qui fait la déclaration et qui est responsable sur place pour la mise en service des installations.

Tableau 1: aperçu de la réglementation concernant les manifestations avec rayonnement laser

Manifestation avec rayonnement laser	Responsabilité	Formation	Annonce ²	Sur place pour la mise en service des installations laser ³	Sur place durant la manifestation
Laser des classes 1 ou 2, dans un local fermé	Pas de réglementation ni d'exigence dans l'O-LRNIS				
Laser des classes 1 ou 2 émettant un rayonnement en plein air ou vers l'extérieur	Organisateur	Aucune	Oui (rayonnement dans l'espace aérien)	-	-
Laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 sans rayonnement laser dans la zone réservée au public	Personne titulaire d'une validation ou d'une attestation de compétences	Validation ou attestation de compétences	Oui	Oui	Oui
Laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 avec rayonnement laser dans la zone réservée au public	Personne avec attestation de compétences	Attestation de compétences	Oui	Oui	Oui (ou instruction d'une personne titulaire d'une validation de compétences)

² La personne responsable de la manifestation est chargée de soumettre l'annonce.

³ Planification, programmation des spectacles laser, installation, réglage, test

2.2 Autorité d'exécution

Avant le 1^{er} juin 2019, l'exécution des dispositions relatives aux manifestations avec rayonnement laser relevait des cantons, conformément à l'ancienne ordonnance son et laser. C'est désormais l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui est responsable de leur mise en œuvre. L'office gère également un portail électronique d'annonce, vérifie les déclarations soumises et contrôle le respect des exigences sur place.

2.3 Portail d'annonce

Les personnes compétentes déclarent les manifestations avec rayonnement laser à l'OFSP via le [portail d'annonce](#) et reçoivent ensuite une confirmation.

Pour la sécurité des opérations aériennes, les manifestations avec rayonnement laser de toutes les classes de laser dont les rayons sont dirigés vers l'espace aérien doivent être déclarées à l'OFSP. Ce dernier transmet automatiquement les annonces au service chargé de la sécurité aérienne.

L'annonce d'une série est requise pour plusieurs manifestations consécutives ou pour des manifestations identiques permanentes qui se déroulent au même endroit ou sur différents emplacements (p. ex. clubs, tournées).

3 Qualification technique

3.1 Acquisition de la qualification technique

Depuis le 1^{er} décembre 2020, les manifestations utilisant des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4 peuvent être organisées uniquement par des personnes titulaires d'une attestation de compétences au sens de l'O-LRNIS.

Les organismes responsables de l'examen et de la formation auprès desquels il est possible d'obtenir les validations et les attestations de compétences sont mentionnés dans l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les validations de compétences et les attestations de compétences requises pour les manifestations avec rayonnement laser (RS 814.711.31). Ils figurent également sur le [site](#) de l'OFSP.

3.2 Liste des personnes compétentes

Le [portail électronique LRNIS](#) publie une liste des personnes qui sont titulaires d'une validation ou d'une attestation de compétences pour les manifestations avec rayonnement laser et qui ont donné leur accord pour la publication de leurs données.

3.3 Demande de reconnaissance d'autres titres de formation

L'OFSP peut contrôler l'équivalence d'autres diplômes de formation. Une demande correspondante doit être déposée au moins cinq mois et demi avant la date prévue de la manifestation avec rayonnement laser de classe 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 en Suisse. Le traitement de la demande est payant. Informations complémentaires : [site](#) de l'OFSP et dans la [directive Délivrance de l'attestation de compétences](#).